Nord
le Département

[redacted]
Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Insertion
Professionnelle et de la Lutte
contre les Exclusions

Pôle Droits et Devoirs des
Allocataires du RSA
Service Droits et Devoirs

Tél. : 03.59.73.70.29

Affaire suivie par :
Odile HAMEZ

Lille, le 13 JUIL. 2018

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L. 262-39 ;

Considérant qu'au titre des dispositions visées ci-dessus, il appartient au Président du Département du Nord de fixer par arrêté le nombre, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 16/03/2017.

Article 2 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire.

- Une équipe pluridisciplinaire départementale est créée. Elle est composée comme suit :

a) Président : Madame la Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un des présidents de Commissions Territoriales de l'Insertion Professionnelle (CTIP), préalablement désigné par la Vice-Présidente.

b) Membres de l'équipe :

- Les Présidents des Commissions Territoriales de l'Insertion Professionnelle (CTIP) du Département du Nord et leurs 3 suppléants.

- Le Directeur territorial du Nord de Pôle emploi ou son représentant.

- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ou son représentant.

- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole du Nord-Pas de Calais ou son représentant.

- Un représentant des Centres Communaux d'Action Sociale désigné par l'Union Départementale des Centres Communaux de l'Action Sociale (UDCCAS).

- Deux représentants des allocataires du RSA désignés par l'Interforum.

- Un représentant de la Fédération des centres sociaux Nord Pas-de-Calais et un représentant de l'Uriopss Nord Pas-de-Calais.
En cas d'absence ou d'empêchement, siègeront un suppléant de la Fédération des acteurs de la solidarité Hauts-de-France et un suppléant de l'inter-réseau 59-62 après en avoir informé le secrétariat de l'EP.

Article 3 : Les missions de l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire départementale (EP), a pour mission de donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation RSA dans les cas prévus par l'article L 262-37 du code de l'action sociale et des familles énumérés ci-après :

1) Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagements réciproques ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,

2) Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats d'engagements réciproques ne sont pas respectées par les bénéficiaires,

3) Lorsque le bénéficiaire du RSA, accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,

4) Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus dans le cadre du RSA.

Elle a également pour mission de donner un avis sur les amendes administratives pouvant être prononcées par le Président du Conseil départemental en cas de fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA (article L. 262-52 du CASF).

Elle est aussi consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organisme d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 4 : Le fonctionnement.

1/ La convocation des membres :

L'EP est placée sous la présidence de la Vice-présidente en charge de l'insertion ou de son représentant.

L'organisation matérielle des réunions est assurée par les services du Département du Nord. La réunion de l'EP se déroule dans les locaux du Département du Nord.
Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'EP définit ses modalités de travail et fixe la périodicité des réunions.

Les membres sont invités 10 jours avant la tenue des EP. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'EP.
Les membres de l'EP s'engagent à participer à toutes les réunions ou à se faire représenter.
La présence des membres est constatée par l'émargement sur une liste de présence.

2 /L'organisation de la séance et règles de procédure :

Les gestionnaires des services départementaux « droits et devoirs » et « lutte contre la fraude » assistent à l'EP et présentent les situations inscrites à l'ordre du jour.
Ils assurent le secrétariat, le suivi des décisions et établissent le compte-rendu de séance.

L'EP peut recueillir les observations orales des allocataires qui souhaitent être entendus conformément aux articles L.262-37 et R.262-69 du CASF.

Aucun quorum n'est requis pour permettre à l'EP d'émettre son avis lors de chacune des réunions.

Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix de la Vice-présidente en charge de l'insertion est prépondérante. Conformément à l'article R.262-71 du CASF, l'EP se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, le cas échéant, au vu des observations présentées par les bénéficiaires. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

Les avis sont transmis au président du Conseil Départemental qui rend sa décision conformément aux articles R.262-69 et R.262-71.

Tous les membres de l'EP exercent leur mission à titre gratuit. Les représentants des allocataires bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement par le Département. Ils sont tous tenus au secret professionnel.
Un bilan annuel leur sera restitué par les services départementaux.

3/ Règles de déontologie :

Les dossiers sont constitués par les services du Département. Ils sont présentés aux membres de l'EP de façon à les informer des observations présentées par les allocataires et de garantir le respect de leurs droits. Ils sont présentés de manière anonyme. Il est possible d'ajourner un dossier afin de requérir des informations complémentaires.
En cas de besoin, des informations complémentaires figurant au dossier peuvent être apportées. Il s'agit d'informations techniques qui doivent guider les échanges et les débats.
L'information doit être objective et factuelle.

Les membres de l'EP peuvent exercer un droit de retrait si les situations examinées ou si les personnes convoquées font partie de leur entourage, (famille, amis, voisins…).

Article 5 : Les présentes dispositions s'appliquent à compter de leur publication.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et affiché à l'Hôtel du Département.

Jean-René LECERF,
Président du Département du Nord

ACTE EXECUTOIRE
Déposé en Préfecture, le 17 JUIL. 2018
et affiché à l'Hôtel du Département le 16 JUIL. 2018
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

La Responsable Adjointe
Service Assemblées
et Contrôle de la Légalité

Vanessa VUJCIC